

### → CHRONIQUE

## Le droit d'information des membres au sein des associations

Contrairement à la réglementation applicable en matière de droit des sociétés, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ne prévoient rien en matière d'information des membres de l'association. En effet, et en dehors de toute obligation statutaire spécifique, ces derniers se trouvent dès lors dans l'impossibilité de se procurer les documents de gestion interne de la structure au sein de laquelle ils ont adhéré, voire même cotisé. Une situation troublante pour bon nombre d'organismes associatifs dont l'appartenance à la composante d'économie sociale et le régime fiscal (Instr. fisc. BOI 4 H-5-06, 18 déc. 2006) sont pour une bonne partie fondés sur le respect des règles de démocratie interne et de transparence financière.

► **Colas AMBLARD**  
*Docteur en droit – Avocat  
NPS CONSULTING Société d'avocats –  
Chargé d'enseignement à l'Université  
Jean Moulin Lyon III*

**E**n matière de droit d'information des membres, force est de constater que la jurisprudence se montre réticente à appliquer aux associations les règles de droit des sociétés<sup>(1)</sup>. Ceux-ci doivent-ils par conséquent se contenter de la présentation annuelle du rapport de gestion faite par les instances dirigeantes de l'association et des documents rendus publics, c'est-à-dire ceux déposés en préfecture : statuts et composition du conseil d'administration et du bureau ?

Où, si l'on en croit la jurisprudence actuelle.

Certes, la Cour d'appel de Paris<sup>(2)</sup> a déjà eu l'occasion de consacrer le droit pour les membres de solliciter des informations sur la gestion associative, sous réserve de ne pas abuser de leur droit de critique. Néanmoins, l'approche de la juridiction du second

degré consistait avant tout à circonscrire la régularité d'une procédure disciplinaire intentée à l'encontre d'un membre indélicat.

En outre, le défaut d'information préalable des membres d'une association, à l'occasion d'une modification statutaire figurant à l'ordre du jour sans aucune précision<sup>(3)</sup>, constitue une cause de nullité substantielle de l'assemblée générale.

Enfin, certains dispositifs législatifs particuliers peuvent imposer de transmettre aux membres de l'assem-

### SOMMAIRE

<b>ÉCLAIRAGE</b>	
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX .....	1
<b>ACTUALISATION DE L'OUVRAGE</b>	
► XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX .....	4
► XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX .....	5
► XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX .....	5
► XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX .....	5
► XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX .....	7

N° 168  
février  
2009

ISSN 1275-7349

Ce bulletin actualise  
votre ouvrage entre  
deux mises à jour



Grâce au E-pass accessible depuis votre cédérom, vous pouvez consulter les informations de ce bulletin dès son bouclage par nos rédactions, effectuer des recherches, par mot(s)-clés et disposer d'une veille juridique personnalisée. Pour en savoir plus, nos conseillers sont à votre disposition au

N° Indigo 0 825 08 08 00

0,15 € TTC / MN

www.wkf.fr



Lamy

une marque Wolters Kluwer

blée générale les comptes annuels <sup>(4)</sup> ou leur permettre d'accéder à ces informations financières <sup>(5)</sup>.

En dehors de ces cas spécifiques, il apparaît ainsi que le droit d'information des membres n'est pas suffisamment assuré au sein de la plupart des associations simplement déclarées.

En effet, dans le silence des statuts, il a été jugé que les membres ne pouvaient obtenir communication :

. des procès-verbaux de réunion du conseil d'administration et des assemblées générales <sup>(6)</sup> ;

. des documents comptables préalablement à l'assemblée générale <sup>(7)</sup>.

C'est dans cet ordre d'idée que le Tribunal de grande instance de Lyon, dans une décision en date du 15 décembre 2008 <sup>(8)</sup>, vient de débouter un ancien trésorier de ses demandes de communication de relevés bancaires aux motifs que ce dernier « *ne caractérise aucune obligation légale ou réglementaire pour le président de l'association de remettre les relevés de comptes bancaires aux adhérents, la reddition des comptes de gestion se faisant selon les formes statutairement prévues par le rapport financier présenté à l'assemblée générale et la mesure qu'il sollicite se heurte dès lors à une contestation sérieuse dans son principe, d'autant qu'il n'allègue par ailleurs aucune opération litigieuse ou contraire aux intérêts de l'association pouvant traire l'existence d'un réel différend rendant nécessaire une vérification des comptes.* ».

Interrogé sur la possibilité pour un membre d'avoir accès aux comptes de l'association après en avoir fait la demande

auprès du président ou du trésorier, le ministre de l'Intérieur n'a pu quant à lui que constater l'existence du vide juridique en la matière <sup>(9)</sup>.

Certes, les membres disposent toujours de la faculté de solliciter en justice la désignation d'un expert, sur le fondement de l'article 145 du Nouveau Code de procédure civile, afin que ce dernier établisse un rapport sur telles ou telles opérations qui leur paraissent litigieuses.

Cependant, cette seule solution existante au bénéfice des membres fait un peu désordre dans un contexte où nos concitoyens appellent de leurs bons vœux à plus de transparence financière.

Dans un sondage CSA réalisé en octobre 2008 <sup>(10)</sup>, il ressort que 76 % des Français font massivement confiance aux associations.

Il n'y a plus qu'à espérer qu'ils ne soient pas déçus...

(Source : [www.isbl-consultants.fr](http://www.isbl-consultants.fr)).



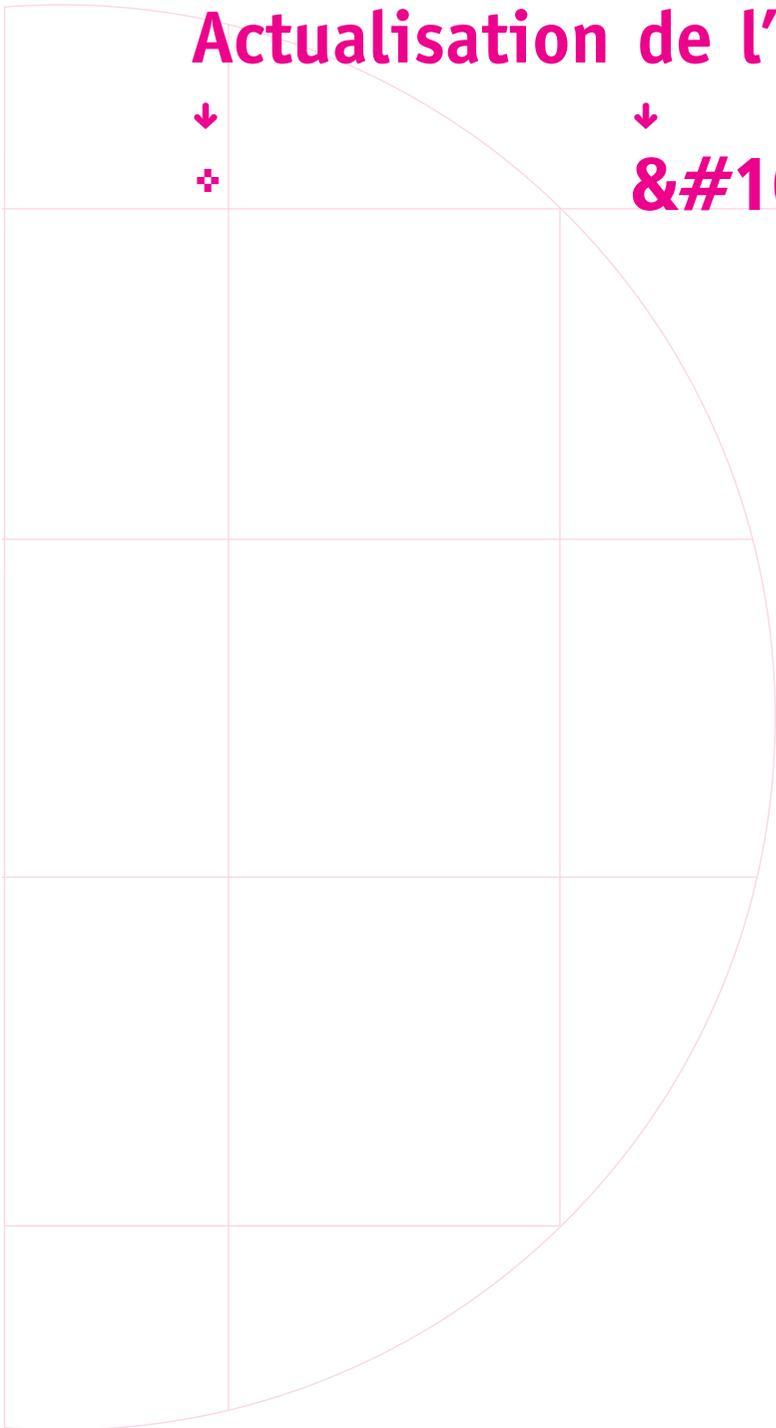
#### NOTES

- ◆ (1) Paris, 30 oct. 2001, Rev. soc. 2002.87, obs. Guyon ◆ (2) CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. B 5-1é-97, n° 97/05218, Larquetoux c/Association Réseau du sport de l'air ◆ (3) Tribunal de grande instance de Fort-de-france, 16 avr. 1991, n° 598 ◆ (4) Voir notamment pour les associations RUP (L. 1<sup>er</sup> juill. 1901, art. 8) ou pour les fédérations sportives (L. 16 juill. 1984, modifiée) ◆ (5) Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, art. 10, al. 6 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, art. 2, pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 : « *les organismes de droit privé ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives une subvention supérieure à 153 000 € doivent déposer à la préfecture du département où se trouve leur siège social leur budget, leurs comptes [...] et, le cas échéant, les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés* » ◆ (6) Paris, 1<sup>re</sup> ch. A, 30 oct. 2001, n° 00/23476, RJDA 3/02 n° 271 ◆ (7) CA Rouen, ch. appels prioritaires, 13 janv. 2004, n° 02/02395, BAF 5/04 inf. 52 ◆ (8) TGI Lyon, 15 déc. 2008, dossier n° 08/02780 (inédit) ◆ (9) Rép. min. n° 340, JOAN Q. 9 sept. 2002, p. 3070 ◆ (10) Sondage CSA réalisé pour le Crédit Coopératif, Deloitte et In Extenso, auprès d'un échantillon représentatif de 1002 français âgés de 18 ans et plus

# Actualisation de l'ouvrage



**#160** ✦





**Wolters Kluwer**  
France

**LAMY ASSOCIATIONS ACTUALITÉS**

**Directeur de la publication, Président Directeur Général de Wolters Kluwer France :** Xavier GANDILLOT  
**Rédacteur en chef :** Raymond BOCTI  
**Réalisation PAO :** Thérèse NGIMBOUS

**Éditeur : WOLTERS KLUWER FRANCE**

SAS au capital de 300 000 000 €  
Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot  
92856 Rueil-Malmaison cedex  
RCS Nanterre 480 081 306  
N° Indigo : 0 825 08 08 00 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

**N° Commission paritaire :** 1210 F 87382 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1275-7349

**Prix de l'abonnement :** 581,31 € TTC – Périodicité : mensuelle  
Imprimerie Delcambre, BP 389, 91959 Courtaboeuf cedex  
Le Lamy Associations et sa lettre d'information Lamy Associations Actualités sont indissociables.

*Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur, est illicite et constitue une contrefaçon. Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 6 janvier 1978, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.*